



Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

RS 0.362.31; RO 2008 481

Texte original

Application en Suisse des dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996 (Convention d'extradition de l'UE) qui constituent un développement de l'acquis de Schengen

Conformément à l'annexe B de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, la Suisse applique les dispositions de la convention qui constituent un développement de l'acquis de Schengen dès son entrée en vigueur. La Convention d'extradition de l'UE est entrée en vigueur le 5 novembre 2019¹.

En conséquence, les art. 1, 2, 6, 8, 9 et 13 de la Convention d'extradition de l'UE, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen en vertu de la décision 2003/169/JAI², s'appliquent également en Suisse à partir de cette date.

1 JO C 329 du 1.10.2019, p. 2.

2 Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 déterminant les dispositions de la convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et de la convention de 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen conformément à l'accord concernant l'association de la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'application, la mise en œuvre et le développement de l'acquis de Schengen, version du JO L n°67 du 12.3.2003, p. 25.

